

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 13 octobre 2023



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 2 octobre 2023 –
statistiques Premières Nations et Inuit



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 2 octobre dernier, visant à obtenir les informations concernant la population autochtone et inuit, que la Commission québécoise des libérations conditionnelles détient.

En réponse à vos questions, vous trouverez ci-dessous un tableau avec les données que la Commission compile concernant les Premières nations et Inuits qui ont eu un dossier devant la Commission pour l'année 2022-2023 :

Statistiques PNI 2022-2023 par mesure		
	Libération conditionnelle	Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle
Taux d'octroi	46%	56%
Taux de refus	54%	44%
Taux de renonciation	49%	n/a

Concernant le volet de votre demande pour les motifs de la CQLC quant aux refus, la Commission n'en compile pas ces informations, étant donné que la Commission étudie le dossier et le projet de sortie de chaque personne contrevenante qui se présente devant elle.

Dans votre cas, la réponse nécessiterait l'exécution d'une comparaison de tous les dossiers dont a été l'objet d'un refus. Selon l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418-646-8300
Télécopieur : 418-643-7217

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-873-2230
Télécopieur : 514-873-7580

DAA 001

personnels (RLRQ, c. A-2.1), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Finalement, concernant votre demande pour avoir de l'information sur les organismes accrédités par le MSP et reconnus par la CQLC eu égard aux projets de sortie, la Commission ne reconnaît aucun organisme ou programme, étant donné que cette reconnaissance ne fait pas partie de ses obligations selon la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S 40.1).

En effet, aux termes des articles 21, 31, 110 et suivants de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S 40.1), c'est le ministre de la Sécurité publique qui a la compétence pour l'accréditation et la reconnaissance des organismes communautaires. Par effet de cette loi, la Commission rend des décisions quant à la mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes purgeant une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour, toutefois les dossiers et les projets de sortie sont de la responsabilité des services correctionnels.

Par conséquent, nous croyons que ce volet de votre demande relève plutôt de la compétence du ministère de la Sécurité publique. À cet effet, aux termes de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à formuler une demande auprès de l'un des responsables de l'accès à l'information du ministère de la Sécurité publique, aux coordonnées suivantes:

M. Gaston Brumatti ou Mme Annie Lavoie
Direction générale des affaires ministérielles
Ministère de la Sécurité publique (MSP)
Tél.: 418 646-6777
Télécopieur : 418 643-0275
Courriel : acces-info@msp.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Me Rosendo Silva Neto

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741
Télécopieur : 418-529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514-873-4196
Télécopieur : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.